



COMMISSION REGIONALE DES REGLEMENTS ET MUTATIONS

Réunion du 20 décembre 2023

Procès-Verbal N°24

Président : M. Alain CRACH.

Membres : MM. Mohamed TSOURI, René ASTIER, Marc BOSSION et Jean-Paul BOSCH.

Excusé : M. Georges DA COSTA.

Assiste : M. Mattéo ARNAULT (Service Juridique).

CONTENTIEUX

Match n° 26080602 : NIMES LASALLIEN 21 (521138) / ENT FOOTBALL VEZENOBRES-CRUVIERS – EFVC 21 (519626) du 16.12.2023 – U20 Régional 1 – Poule A

Demande d'évocation du club ENT FOOTBALL VEZENOBRES-CRUVIERS – EFVC 21, en date du 18.12.2023, sur la participation d'un joueur anciennement licencié dans leur club et pratiquant avec une équipe du club NIMES LASALLIEN 21 (521138) sous une autre licence.

Ladite évocation a été communiquée par courriel en date du 18.12.2023., au club NIMES LASALLIEN, qui a fourni ses observations.

La Commission jugeant en premier ressort,

L'article 187.2 des Règlements Généraux de la F.F.F. précise : « Même en cas de réserves ou de réclamation, l'évocation par la Commission compétente est toujours possible et prévaut, avant l'homologation d'un match, en cas :

- de participation d'un joueur non inscrit sur la feuille de match ;
- d'inscription sur la feuille de match, en tant que joueur, d'un licencié suspendu, d'un joueur non licencié au sein du club, ou d'un joueur non licencié ; - [...] ;
- d'infraction définie à l'article 207 des présents règlements.

Dans les cas ci-dessus, et indépendamment des sanctions prévues au Titre 4, la sanction est le match perdu par pénalité et le club adverse bénéficie des points correspondant au gain du match. Le droit de l'évocation est mis à la charge du club déclaré fautif »

Après étude du dossier, et notamment des pièces résultant des fichiers de la Ligue de Football d'Occitanie, il ressort que :

- le licencié [REDACTED] détenait une licence auprès [REDACTED], lors de la saison 2022/2023, renouvelée en date du 05.09.2023 ;
- ce joueur aurait signé une licence avec le club de NIMES LASALLIEN (521138), pour la présente saison ;
- sur la FMI du match en rubrique opposant les équipes NIMES LASALLIEN 21 et ENT FOOTBALL VEZENOBRES-CRUVIERS 21 du 16.12.2023, le joueur [REDACTED] est inscrit [REDACTED] ;
- en recrutant le joueur, le club de NIMES LASALLIEN n'a pas effectué une demande d'accord au changement de club pour le licencié, mais a procédé à une nouvelle demande de licence, en créant de facto, un doublon ;
- la licence n'a pas été validée et le Service des Licences de la Ligue a supprimé cette demande de licence en date du 18.12.2023.

La Commission constate donc que [REDACTED], n'était pas licencié au club de NIMES LASALLIEN à la date de la rencontre citée en rubrique.

[REDACTED]

[REDACTED]

[REDACTED]

[REDACTED]

Par ces motifs,

LA COMMISSION DÉCIDE :

- **ÉVOCATION** du club ENT FOOTBALL VEZENOBRES-CRUVIERS : FONDEE.
- **SANCTIONNE** l'équipe NIMES LASALLIEN 21 de la perte de la rencontre n°26080602 pour en reporter le bénéfice à l'équipe ENT FOOTBALL VEZENOBRES-CRUVIERS 21.
- **INFLIGE** une amende de 50 euros au club de NIMES LASALLIEN (521138) pour la perte de la rencontre par pénalité – Article 90.7 des RG de la L.F.O.
- [REDACTED]
- [REDACTED]
- [REDACTED]
- [REDACTED]
- **Transmet** le dossier à la Commission Régionale de Gestion des Compétitions.

Article 187.2 des Règlements Généraux de la F.F.F. :

- **Droit d'évocation** : 80 euros portés au débit du compte Ligue du club NIMES LASALLIEN (521138).

Les présentes décisions sont susceptibles d'Appel devant la Commission Régionale d'Appel de la Ligue de Football d'Occitanie (juridique@occitanie.fff.fr) dans les sept jours à compter du lendemain de leur publication, dans les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.

**Match n° 26187589 : O. C. PERPIGNAN 1 (553264) / LA JUVENTUS DE PAPUS 1 (548099) du 17.12.2023
– Régional 2 – Poule B**

Réserve du club O. C. PERPIGNAN 1 sur la qualification et/ou la participation de l'ensemble des joueurs de l'équipe LA JUVENTUS DE PAPUS 1, au motif que le nombre de mutés et de mutés hors période serait dépassés et que certains joueurs auraient des licences incomplètes.

Le club O. C. PERPIGNAN 1 a confirmé la réserve formulée sur la F.M.I, par courriel en date du 18.12.2023.

La Commission jugeant en premier ressort,

L'article 160.1.c) des Règlements Généraux de la F.F.F., précise que : « 1. a) Dans toutes les compétitions officielles des catégories U19 et supérieures, ainsi que dans l'ensemble des compétitions nationales de jeunes, le nombre de joueurs titulaires d'une licence « Mutation » pouvant être inscrits sur la feuille de match est limité à six dont deux maximum ayant changé de club hors période normale au sens de l'article 92.1 des présents règlements. »

Après étude du dossier, et notamment des pièces résultant des fichiers de la Ligue de Football d'Occitanie, il ressort que sont inscrits sur la F.M.I. et ont participé à la rencontre les joueurs suivants :

- JBARI SEFIANI Ilias, licence n° 2546969802 « mutation normale » jusqu'au 07.07.2024,
- KOMARA Sekou, licence n° 2546491056 « mutation normale » jusqu'au 01.07.2024,
- MAKOUNDOU Grant, licence n° 2544233990 « mutation normale » jusqu'au 04.07.2024,
- BALDE Samuel, licence n° 2545462829 « mutation normale » jusqu'au 11.07.2024,
- DIABY Kanjoura, licence n° 2543260577 « mutation normale » jusqu'au 10.07.2024,
- MVIBUDULU MAMBUENI Djerson, licence n° 2545516290 « mutation normale » jusqu'au 14.07.2024.

En inscrivant six joueurs titulaires d'une licence « mutation » sur la FMI de la rencontre n°26187589, le club LA JUVENTUS DE PAPUS 1 n'a pas enfreint les dispositions de l'article 160.1.c) des Règlements Généraux de la F.F.F.

L'article 89 des Règlements Généraux de la F.F.F., précise « Tout joueur, quelque soit son statut, est qualifié selon un délai qui dépend de la date d'enregistrement de sa licence et de la compétition à laquelle il participe. Pour les compétitions de Ligue, le délai est de quatre jours calendaires à compter du lendemain de l'enregistrement de sa licence ».

Après étude du dossier, et notamment des pièces résultant des fichiers de la Ligue de Football d'Occitanie, il ressort que :

- La licence joueur AKOUL Radi (9604740614) a été saisie en date du 19.11.2023
- le match susvisé s'est déroulé le 17.12.2023, le délai calendaire de 4 jours était donc respecté,
- un licencié peut prendre part à une rencontre avec une licence non-validée, dès lors que celui-ci a fourni toutes les pièces justificatives relatives à sa demande de licence et que celle-ci est en attente de validation par la Ligue.

Aucune infraction au regard des dispositions de l'article 89 des Règlements Généraux de la F.F.F. n'est donc à relever à l'encontre de l'équipe de LA JUVENTUS DE PAPUS 1.

Par ces motifs,

LA COMMISSION DECIDE :

- RESERVE du club : O. C. PERPIGNAN 1 (553264) : NON-FONDEE.
- CONFIRME le score acquis sur le terrain.
- Transmet le dossier à la Commission Régionale des Compétitions.

Article 186.1 des Règlements Généraux de la F.F.F. :

- Droit de confirmation : 30 euros au débit du compte Ligue du club O. C. PERPIGNAN 1 (553264).

Les présentes décisions sont susceptibles d'Appel devant la Commission Régionale d'Appel de la Ligue de Football d'Occitanie (juridique@occitanie.fff.fr) dans les sept jours à compter du lendemain de leur publication, dans les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Match n° 26314774 : CASTELNAU LE CRES F.C. 21 (545501) / UNION ST ESTEVE ESP. PERPIGNAN MM 21 (530100) du 16.12.2023 – U18 Régional 1 – Poule A

Réserve du club UNION ST ESTEVE ESP. PERPIGNAN MM sur la qualification et/ou la participation de l'ensemble des joueurs de l'équipe CASTELNAU LE CRES F.C. 21, au motif que plus de quatre joueurs mutés, sont inscrits sur la feuille de match.

Le club UNION ST ESTEVE ESP. PERPIGNAN MM a confirmé la réserve formulée sur la F.M.I, par courriel en date du 18.12.2023.

La Commission jugeant en premier ressort,

L'article 160.1.c) des Règlements Généraux de la F.F.F., précise que : « Dans toutes les compétitions officielles des Ligues et Districts des catégories U12 à U18, tant pour le football à 11 que pour les pratiques à effectif réduit, le nombre de joueurs titulaires d'une licence « Mutation » pouvant être inscrits sur la feuille de match est limité à quatre dont un maximum ayant changé de club hors période normale au sens de l'article 92.1 des présents règlements. »

Après étude du dossier, et notamment des pièces résultant des fichiers de la Ligue de Football d'Occitanie, il ressort que sont inscrits sur la F.M.I. et ont participé à la rencontre les joueurs suivants :

- GONZALEZ Léo, licence n° 2547309807, titulaire d'un cachet « Mutation » jusqu'au 01.07.2024 ;
- CLADERA Nino, licence n° 2546931520, titulaire d'un cachet « Mutation » jusqu'au 04.07.2024 ;
- KALCZYNSKI Jules, licence n° 2546316103, titulaire d'un cachet « Mutation » jusqu'au 10.07.2024 ;
- JIMENEZ GANIVENQ Leni, licence n° 2546763706, titulaire d'un cachet « Mutation » jusqu'au 01.07.2024 ;
- AZZEDDIOUI Adam, licence n° 2546334986, titulaire d'un cachet « Mutation hors période » jusqu'au 07.09.2024.

Au regard de la décision de la Commission Fédérale des Règlements et Contentieux de la F.F.F en date du 28.09.2023, le club de CASTELNAU LE CRES F.C. est autorisé à inscrire un (1) joueur

supplémentaire titulaire d'une licence « Mutation », dans l'équipe U18R1, en application des dispositions de l'article 164 des Règlements Généraux.

En inscrivant quatre joueurs titulaires d'un cachet « Mutation » et un joueur titulaire d'un cachet « Mutation hors période », sur la FMI de la rencontre n°26314774, le club CASTELNAU LE CRES F.C. n'a pas enfreint les dispositions de l'article 160.1.c) des Règlements Généraux de la F.F.F.

Par ces motifs,

LA COMMISSION DÉCIDE :

- RÉSERVE du club UNION ST ESTEVE ESP. PERPIGNAN MM : NON-FONDÉE.
- CONFIRME le score acquis sur le terrain.
- Transmet le dossier à la Commission Régionale de Gestion des Compétitions.

Article 186.1 des Règlements Généraux de la F.F.F. :

Droit de confirmation : 30 euros portés au débit du compte Ligue du club UNION ST ESTEVE ESP. PERPIGNAN MM 21 (530100).

Les présentes décisions sont susceptibles d'Appel devant la Commission Régionale d'Appel de la Ligue de Football d'Occitanie (juridique@occitanie.fff.fr) dans les sept jours à compter du lendemain de leur publication, dans les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Match n° 25984332 : UNION ST ESTEVE ESP. PERPIGNAN MM 1 (530100) / ETOILE SPORTIVE PAULHANAISE 1 (548025) du 10.12.2023 – Régional 3 – Poule C

Demande d'évocation du club ETOILE SPORTIVE PAULHANAISE (548025) sur la participation et/ou la qualification [REDACTED] de l'équipe de UNION ST ESTEVE ESP. PERPIGNAN MM 1 au motif [REDACTED]

Ladite évocation a été communiquée par courriel au club UNION ST ESTEVE ESP. PERPIGNAN MM, le 18.12.2023., qui a formulé ses observations.

La Commission jugeant en premier ressort,

L'article 187.2 des Règlements Généraux de la F.F.F., précise : « Même en cas de réserves ou de réclamation, l'évocation par la Commission compétente est toujours possible et prévaut, avant l'homologation d'un match, en cas :

- de participation d'un joueur non inscrit sur la feuille de match ;
- d'inscription sur la feuille de match, en tant que joueur, d'un licencié suspendu, d'un joueur non licencié au sein du club, ou d'un joueur non licencié ;
- [...];
- d'infraction définie à l'article 207 des présents règlements ».

Dans les cas ci-dessus, et indépendamment des sanctions prévues au Titre 4, la sanction est le match perdu par pénalité et le club adverse bénéficie des points correspondant au gain du match. Le droit de l'évocation est mis à la charge du club déclaré fautif

Après étude du dossier, et notamment de la feuille de match, il ressort que :

- le joueur [REDACTED] est inscrit sur la FMI du match n° 25984332,
- la licence de ce joueur ne dispose d'aucun cachet « Mutation » [REDACTED]

[REDACTED]

[REDACTED]
[REDACTED]
[REDACTED]

Dans ses observations, le club de l'UNION ST ESTEVE ESP. PERPIGNAN MM. précise qu'il y avait bien une erreur de saisie sur la tablette le samedi, qui aurait été corrigée le dimanche, [REDACTED]

[REDACTED]
[REDACTED]

La responsabilité du club UNION ST ESTEVE ESP. PERPIGNAN MM, est engagée et ce, même si l'infraction commise n'était pas intentionnelle, aucun élément d'intentionnalité n'étant en effet requis pour prononcer la perte par pénalité d'une rencontre lorsqu'un [REDACTED]

[REDACTED]

[REDACTED]
[REDACTED]
[REDACTED]
[REDACTED]
[REDACTED]
[REDACTED]

Dès lors, en vertu des dispositions de l'article 187.2 des Règlements Généraux, la rencontre en rubrique doit être donnée perdue par pénalité par l'UNION ST ESTEVE ESP. PERPIGNAN MM.

Par ailleurs, il résulte de l'article 139 bis des Règlements Généraux de la F.F.F. que le jour du match, chaque club vérifie, renseigne et/ou modifie sa composition d'équipe dans la tablette puis valide cette composition, étant précisé que les informations validées engagent la responsabilité de chacun des clubs concernés et des signataires et que tout manquement à cet article peut faire l'objet d'une ou plusieurs des sanctions prévues à l'article 200 des Règlements Généraux,

[REDACTED]
[REDACTED]
[REDACTED]

[REDACTED]
[REDACTED]
[REDACTED]
[REDACTED]

[REDACTED]
[REDACTED]

[REDACTED]
[REDACTED]

Par ces motifs,

LA COMMISSION DÉCIDE :

- ÉVOCATION du club ETOILE SPORTIVE PAULHANAISE : FONDÉE.
- SANCTIONNE l'équipe UNION ST ESTEVE ESP. PERPIGNAN MM 1 de la perte de la rencontre n° 25984332 par pénalité pour en reporter le bénéfice à l'équipe ETOILE SPORTIVE PAULHANAISE 1.
- INFLIGE une amende de 50 euros au club de UNION ST ESTEVE ESP. PERPIGNAN MM (530100) pour la perte de la rencontre par pénalité – Article 90.7 des RG de la L.F.O
- [REDACTED]
- Transmet le dossier à la Commission Régionale des Compétitions.
- Transmet le dossier à la Commission Régionale de l'Arbitrage.

Article 187.2 des Règlements Généraux de la F.F.F. :

- Droit d'évocation : 80 euros portés au débit du compte Ligue du club UNION ST ESTEVE ESP. PERPIGNAN MM (530100).

Les présentes décisions sont susceptibles d'Appel devant la Commission Régionale d'Appel de la Ligue de Football d'Occitanie (juridique@occitanie.fff.fr) dans les sept jours à compter du lendemain de leur publication, dans les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Match n° 26104914 : JACOU CLAPIERS FOOTBALL ASSOCIATION 21 (582757) / AR.S. JUVIGNAC 21 (528507) du 17.12.2023 – U16 Régional 2 – Poule A

Réserve du club JACOU CLAPIERS FOOTBALL ASSOCIATION sur la participation de monsieur KHAFI Ali en tant qu'arbitre assistant de l'AR.S. JUVIGNAC, ne détenant aucune licence.

Ladite réserve a été confirmée par courriel en date du 19.12.2023., par le club de JACOU CLAPIERS FOOTBALL ASSOCIATION.

Le courrier de confirmation a été adressé au club de club de AR.S. JUVIGNAC qui a formulé ses observations.

La Commission jugeant en premier ressort,

L'article 95 des Règlements Généraux de la F.F.F. précise : « [...] En l'absence d'un arbitre officiel neutre ou appartenant aux clubs, les équipes devront présenter chacune, un membre licencié du club pour la saison en cours avec aptitude médicale, le tirage au sort désignera celui qui arbitrera le match. En aucun cas, une personne en état de suspension ou radiée par la F.F.F., la L.F.O., ou le District ne pourra être appelée à diriger la rencontre.

Les alinéas précédents s'appliquent également aux arbitres assistants.

À défaut de dirigeant pour assurer notamment la fonction d'arbitre assistant, un club devra désigner un de ses joueurs comme arbitre assistant. Celui-ci sera retirée de la feuille de match en tant que joueur et ne pourra pas participer à la rencontre. Un joueur licencié mineur ne peut remplir les fonctions d'un officiel pour les rencontres de catégorie Seniors, sauf à présenter un accord écrit de son représentant légal. »

Après étude du dossier, de la FMI et notamment des pièces résultant des fichiers de la Ligue de Football d'Occitanie, il ressort que :

- monsieur KHAFI Ali, inscrit en tant qu'arbitre assistant pour le club de AR.S. JUVIGNAC, ne dispose pas de numéro de licence sur la FMI ; c'est son numéro de pièce d'identité qui est indiqué.

Dans ses observations, le club AR.S. JUVIGNAC indique qu'en l'absence de l'arbitre officiel de la rencontre, ayant gagné le tirage au sort pour la désignation de l'arbitre central, c'est le licencié prévu pour officier en tant qu'arbitre assistant qui a dirigé la rencontre. De ce fait, outre l'éducateur, le club de AR.S. JUVIGNAC, n'avait pas de licencié majeur pour assurer la fonction d'arbitre assistant.

La Commission rappelle au club de AR.S. JUVIGNAC qu'au regard de l'article 95 des Règlements Généraux de la L.F.O et à défaut de dirigeants pouvant exercer la fonction d'arbitre assistant bénévole, il aurait pu désigner un de ses joueurs comme arbitre assistant 2 bénévole.

Pour ce non-respect de la réglementation, le club de AR.S. JUVIGNAC sera sanctionné d'une amende financière.

[REDACTED]

Les pièces résultant des fichiers de la Ligue de Football d'Occitanie confirment cette information.

De toute façon, l'article 226.5 des Règlements Généraux de la F.F.F. précise « La perte par pénalité d'un match suite à la présence d'un éducateur ou d'un dirigeant suspendu passe obligatoirement par la formulation de réserves d'avant match, conformément aux dispositions de l'article 142 alinéa 1 des présents règlements. »

[REDACTED]

Par ces motifs,

LA COMMISSION DÉCIDE :

- **RÉCLAMATION du club JACOU CLAPIERS FOOTBALL ASSOCIATION : IRRECEVABLE.**
- **INFLIGE une amende de 60 euros au club AR.S. JUVIGNAC (528507) pour absence de licence**

pour une personne exerçant une fonction officielle – Article 13 - Annexe I- Dispositions Financières.

- Transmet le dossier à la Commission Régionale des Compétitions.

Article 186.3 des Règlements Généraux de la F.F.F.

- Droit de Réclamation : 30 euros portés au débit du compte Ligue du club AR.S. JUVIGNAC (528507).

Les présentes décisions sont susceptibles d'Appel devant la Commission Régionale d'Appel de la Ligue de Football d'Occitanie (juridique@occitanie.fff.fr) dans les sept jours à compter du lendemain de leur publication, dans les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.

UNION ST ESTEVE ESP. PERPIGNAN MM (530100)

(Reprise du dossier mis en suspens lors de la séance du 13.12.2023.)

Après avoir pris connaissance du courriel de [REDACTED], informant la Commission d'une potentielle fraude sur son identité de la part du club de UNION ST ESTEVE ESP. PERPIGNAN MM.

[REDACTED]

[REDACTED]

[REDACTED]

[REDACTED]

Concernant la rencontre n° 25984328 du 03.12.2023 opposant les équipes de NAUROUZE LABASTIDIENNE 1 et UNION ST ESTEVE ESP. PERPIGNAN MM. 1, dans le cadre du championnat Régional 3 – Poule C,

LA COMMISSION DÉCIDE :

- **SOMET** le dossier en Instruction, en application de l'article 3.3.2.1 du Règlement Disciplinaire de la F.F.F.

MUTATIONS

Les présentes décisions sont susceptibles d'Appel devant la Commission Régionale d'Appel de la Ligue de Football d'Occitanie (juridique@occitanie.fff.fr) dans les sept jours à compter du lendemain de leur publication, dans les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.

ANNULATION

Dossier n° CRRM-2324-ANNUL.029

A.S.ET. DE BARBAZAN DEBAT C. (527636) / FERRIE Serge (1846523410)

La Commission,

Après avoir pris connaissance du courriel du club A.S.ET. DE BARBAZAN DEBAT C., sollicitant l'annulation de la licence du dirigeant ci-après cité, pour la présente saison :

- FERRIE Serge, licence n° 1846523410 (Dirigeant).

Considérant ce qui suit,

Il est de position constante de la Commission qu'une licence régulièrement validée ne peut faire l'objet d'une suppression afin de permettre le bon recensement des licences détenues par toute personne.

Par ces motifs,

LA COMMISSION DECIDE :

- **NE PEUT DONNER DE SUITE FAVORABLE** à la demande du club A.S.ET. DE BARBAZAN DEBAT C. (527636).

Dossier n° CRRM-2324-ANNUL.030

ATHLETIC CLUB GARONA (531500) / CASALI Allan (1820404278)

La Commission,

Après avoir pris connaissance du courriel du club ATHLETIC CLUB GARONA, sollicitant l'annulation de la licence de l'animateur ci-après cité, pour la présente saison :

- CASALI Allan, licence n° 1820404278 (Animateur / Animateur).

Considérant ce qui suit,

Il est de position constante de la Commission qu'une licence régulièrement validée ne peut faire l'objet d'une suppression afin de permettre le bon recensement des licences détenues par toute personne.

Par ces motifs,

LA COMMISSION DECIDE :

- **NE PEUT DONNER DE SUITE FAVORABLE** à la demande du club ATHLETIC CLUB GARONA (531500).

MUTATIONS - ARTICLE 117.B)

En préambule, la Commission rappelle que l'**article 117.b) des Règlements Généraux de la F.F.F.** dispose qu'est dispensé du cachet « Mutation », la licence :

« b) du joueur ou de la joueuse signant dans un nouveau club parce que son précédent club est dans l'impossibilité, pour quelque raison que ce soit (notamment pour cause de dissolution, non-activité totale ou partielle dans les compétitions de sa catégorie d'âge ou d'absence de section féminine dans le cas d'une joueuse ne pouvant plus jouer en mixité ou souhaitant jouer exclusivement en compétition féminine) de lui proposer une pratique de compétition de sa catégorie d'âge, à condition de n'avoir pas introduit une demande de licence « changement de club », dans les conditions de l'article 90 des présents règlements, avant la date de l'officialisation de cette impossibilité (date de dissolution ou de mise en non-activité du club quitté notamment).

Cette disposition ne s'applique pas si la licence du joueur ou de la joueuse était déjà frappée du cachet "Mutation" dont la durée annuelle de validité n'est pas expirée.

De plus, le joueur U12 à U19, ainsi que la joueuse U12 F à U19 F, quittant son club du fait d'une inactivité partielle dans les compétitions de sa catégorie d'âge et bénéficiant de ce fait des dispositions du présent paragraphe, peut évoluer avec son nouveau club uniquement dans les compétitions de sa catégorie d'âge, cette mention devant figurer sur sa licence.

Lorsqu'un joueur U18 ou U19 quitte son club du fait qu'au sein de celui-ci il est dans l'impossibilité de jouer dans les compétitions de sa catégorie d'âge et de la catégorie Senior, il ne sera pas soumis à la restriction de participation de l'alinéa précédent, si dans son nouveau club la seule possibilité qui lui est offerte est de participer aux compétitions de la catégorie Senior. »

Dossier n° CRRM-2324-117B.298

COQUELICOTS MONTECHOIS (517563) / LOUIS Emma (9602350700)

La Commission :

Après avoir pris connaissance du courriel du club COQUELICOTS MONTECHOIS, demandant la dispense du cachet mutation, pour la licenciée, ci-après citée, en raison de l'inactivité partielle de la catégorie U16 F de son ancien club A.S. BESSINOISE (531493), pour la saison 2023/2024 :

- LOUIS Emma, licence n°9602350700 (Libre / U16 F).

Considérant ce qui suit,

Le club quitté par la joueuse, A.S. BESSINOISE, ne disposait pas d'équipe de la catégorie U16F engagée en championnat lors de la saison 2022/2023 et n'a pas engagé d'équipe de cette catégorie pour la présente saison.

Dans ces conditions, la Commission constate que l'article 117.b) des Règlements Généraux de la F.F.F., est applicable à la situation de la joueuse susvisée.

Par ces motifs,

LA COMMISSION DÉCIDE :

- **EXEMPTÉ** du cachet « Mutation » la licence de la joueuse LOUIS Emma (9602350700) et le remplace par la mention « DISP Mut. Article 117B ».
- **PRÉCISE** que la joueuse ne sera autorisée à participer qu'aux compétitions de sa catégorie d'âge sans possibilité de surclassement.

Dossier n° CRRM-2324-117B.299
SUD AVENIR FOOTBALL FÉMININ (764473) / BEC Julie (2544248102) / CALERO LE GOUADEC Lou (2547461896) / DEBAILLON Elodie (1826540943) / DRIOUECH Maryam (9603706984) / FATIHI DELORT Rose (2548162825) / GARCIA Eloise (9603530835) / HERMITTE Louna (9603692812) / LAURAILLE Aurelie (2543916157) / LE GOUADEC Eloise (1816513712) / PASCUAL Emma (2546825938) / PONS Amélie (2548549990) / RUSU Anamaria (9603749220) / SERVY Pauline (9603919148) / TOURNADRE LAGET Alyssa (2546813601) / BUCZNIIEWSKI Mae (9603766741)

La Commission,

Après avoir pris connaissance du courriel du club SUD AVENIR FOOTBALL FÉMININ, demandant l'exonération des frais de changements de clubs, pour les licenciées, ci-après citées, en raison de l'inactivité partielle de leur club quitté, à savoir S.O. MILLAVOIS (503091), pour la saison 2023/2024

- BEC Julie, licence n°9603766741, DEBAILLON Elodie, licence n°1826540943, FATIHI DELORT Rose, licence n°2548162825, HERMITTE Louna, licence n°9603692812, LAURAILLE Aurélie, licence n°2543916157, LE GOUADEC Eloise, licence n°1816513712, PASCUAL Emma, licence n°2546825938, PONS Amélie, licence n°2548549990, RUSU Anamaria, licence n°9603749220, toutes (Libre / Senior F),
- DRIOUECH Maryam, licence n° 9603706984, GARCIA Eloise, licence n°9603530835 et SERVY Pauline, licence n°9603919148 (Libre / Sénior U20 F),
- CALERO LE GOUADEC Lou, licence n°2547461896 (Libre / U19 F),
- TOURNADRE LAGET Alyssa, licence n°2546813601 et BUCZNIIEWSKI Mae, licence n°9603766741 (Libre / U18 F).

La demande pour les licenciés DUPONT Bruno et CALERO PARRA Alberto n'est pas traitée car elle concerne des licences "Dirigeant".

Considérant ce qui suit,

La Commission rappelle au club demandeur que l'exonération de frais de changement de club ne peut se faire que dans l'hypothèse où les joueuses remplissent les conditions d'exemption du cachet mutation en vertu de l'article 117B des Règlements Généraux de la F.F.F.

Les joueuses détenaient toutes une licence auprès du club S.O. MILLAVOIS lors de la saison 2022/2023.

Le club quitté par les joueuses disposait, en 2022-2023, d'une équipe Sénior F ayant déclaré Forfait général en cours de saison et n'a pas engagé d'équipe de cette catégorie pour la présente saison.

Les joueuses TOURNADRE LAGET Alyssa et BUCZNIEWSKI Mae détenaient une licence Libre / U17 F, auprès du club S.O. MILLAVOIS, lors de la saison 2022/2023. Le club ne disposait pas d'équipe U18 F engagée en championnat lors de la saison 2022/2023, mais a engagé une équipe U18 F en championnat pour la présente saison.

Dans ces conditions, la Commission constate que l'article 117.b) des Règlements Généraux de la F.F.F., est applicable à la situation des joueuses susvisées, excepté les joueuses TOURNADRE LAGET Alyssa et BUCZNIEWSKI Mae.

Par ces motifs,

LA COMMISSION DECIDE :

- **EXEMPTÉ** du cachet « Mutation » la licence des joueuses BEC Julie (2544248102), CALERO LE GOUADEC Lou (2547461896), DEBAILLON Elodie (1826540943), DRIOUECH Maryam (9603706984), FATIHI DELORT Rose (2548162825), GARCIA Eloise (9603530835), HERMITTE Louna (9603692812), LAURAILLE Aurélie (2543916157), LE GOUADEC Eloise (1816513712), PASCUAL Emma (2546825938), PONS Amélie (2548549990), RUSU Anamaria (9603749220) et SERVY Pauline (9603919148) et le remplace par la mention « DISP Mut. Article 117B ».
- **NE PEUT DONNER DE SUITE FAVORABLE** à la demande du club SUD AVENIR FOOTBALL FÉMININ (764473) concernant les joueuses TOURNADRE LAGET Alyssa (2546813601) et BUCZNIEWSKI Mae (9603766741).

Dossier n° CRRM-2324-117B.300

A.S. PIGNAN (514074) / BEKKOUR Yanis (9602429358) / LOPPE GIRARD Nolan (2548477509) / LECHEVALLIER Thibault (9602968378) / FREIMULLER Charlie (9604032826)

La Commission,

Après avoir pris connaissance du courriel du club A.S. PIGNAN, demandant la dispense du cachet mutation, pour les licenciés, ci-après cités, en raison de l'inactivité partielle de la catégorie U12 de leur ancien club F.C. LAVERUNE (541831), pour la saison 2023/2024 :

- BEKKOUR Yanis, licence n°9602429358 (Libre / U12),
- LOPPE GIRARD Nolan, licence n°2548477509 (Libre / U12),
- LECHEVALLIER Thibault, licence n°9602968378 (Libre / U12),
- FREIMULLER Charlie, licence n°9604032826 (Libre / U12).

Considérant ce qui suit,

Le club F.C. LAVERUNE (541831) a déclaré son inactivité partielle dans la catégorie U13/U12 en date du 17.09.2023, pour la présente saison.

Les licences des joueurs susvisés ont été enregistrés entre le 28.09.2023 et le 13.11.2023, soit postérieurement à la date de déclaration d'inactivité partielle, dans la catégorie concernée.

Dans ces conditions, la Commission constate que l'article 117.b) des Règlements Généraux de la F.F.F., est applicable à la situation des joueurs susvisés.

Par ces motifs,

LA COMMISSION DECIDE :

- **EXEMPTÉ** du cachet « Mutation » la licence des joueurs BEKKOUR Yanis (9602429358), LOPPE GIRARD Nolan (2548477509), LECHEVALLIER Thibault (9602968378) et FREIMULLER Charlie (9604032826) et le remplace par la mention « DISP Mut. Article 117B ».
- **PRÉCISE** que les joueurs ne seront autorisés à participer qu'aux compétitions de leur catégorie d'âge sans possibilité de surclassement.

ARTICLE 117.D)

En préambule, la Commission rappelle que l'article 117.d) des Règlements Généraux de la F.F.F. dispose qu'est dispensé du cachet « Mutation », la licence :

« [...] d) avec l'accord du club quitté, du joueur ou de la joueuse adhérant à un club nouvellement affilié, à l'exception de celui issu d'une fusion, ou à un club reprenant son activité à la suite d'une inactivité totale ou partielle dans les compétitions de sa catégorie d'âge, ou du joueur ou de la joueuse adhérant à un club créant une section féminine ou masculine ou une section d'une nouvelle pratique (Futsal notamment) à condition dans ce dernier cas que la licence sollicitée soit une licence spécifique à cette pratique [...] ».

Dossier n° CRRM-2324-117D.081

F.C. FELIU D'AVALL (535399) / CASTELL Andréa (1445327355) / RAMIO Céline (9602394378)

La Commission,

Après avoir pris connaissance du courriel du club F.C. FELIU D'AVALL, demandant la dispense du cachet mutation, pour les licenciées, ci-après citée, en raison de la reprise d'activité du club pour la saison 2023/2024 :

- CASTELL Andréa, licence n°1445327355 (Libre / Sénior F), en provenance du club FC CLAIRA/SAINT LAURENT (531488),
- RAMIO Céline, licence n°9602394378 (Libre / Sénior F), en provenance du club FC CLAIRA/SAINT LAURENT (531488).

La joueuse BARBANCE Anne Kateri, licence n° 9604641414 ne dispose pas de cachet mutation.

Considérant ce qui suit,

Le club demandeur F.C. FELIU D'AVALL était en inactivité totale depuis le 29.10.2020 et a cessé son inactivité totale le 27.03.2023. Le club se trouve donc en reprise d'activité.

Le club quitté par les joueuses, FC CLAIRA/SAINT LAURENT (531488), a donné son accord à la dispense du cachet mutation pour les joueuses susvisées, objet de la présente demande.

Dans ces conditions, la Commission constate que l'article 117.d) des Règlements Généraux de la F.F.F., est applicable à la situation des joueuses susvisées.

LA COMMISSION DÉCIDE :

- **EXEMPTÉ** du cachet « Mutation » la licence des joueuses CASTELL Andréa (1445327355) et RAMIO Céline (9602394378) et le remplace par la mention « DISP Mut. Article 117D ».

ARTICLE 117.E)

En préambule, la Commission rappelle que **l'article 117.e) des Règlements Généraux de la F.F.F.** dispose qu'est dispensé du cachet « Mutation », la licence :

« e) du joueur ou de la joueuse issu d'un club ayant fusionné, à condition qu'il ait introduit une demande de licence « changement de club », dans les conditions de l'article 90 des présents règlements, pour un autre club : - au plus tard le vingt et unième jour qui suit la date de l'Assemblée Générale constitutive du club nouveau, en cas de fusion-crédation, ou qui suit la date de l'Assemblée Générale du club absorbant ayant validé la fusion-absorption, - ou au plus tard le 15 juin si cette Assemblée Générale est antérieure au 25 mai. »

Dossier n° CRRM-2324-117E.030

TERSSAC ALBI F.C (553275) / HAMI Morad (2543792416) / HADJ BENNAMANE Yassine (1839747881)

Après avoir pris connaissance du courriel du club TERSSAC ALBI F.C, demandant la dispense du cachet mutation pour les licenciés, ci-après cités, en provenance du club U.S. DE VALDERIES (540556), ayant fait l'objet d'une fusion pour la saison 2023/2024 :

- HAMI Morad, licence n°2543792416 (Libre / Vétéran),
- HADJ BENNAMANE Yassine, licence n°1839747881 (Libre / Vétéran).

Considérant ce qui suit,

L'Assemblée Générale de création du club VALENCE VALDERIES FOOTBALL C, a eu lieu en date du 03.05.2023.

Les demandes de licence des joueurs cités ci-dessus ont été réalisées pour leur nouveau club le 15.07.2023 et le 15.09.2023, soit après le délai de vingt et un (21) jours fixé par l'article 117.e).

Dans ces conditions, la Commission constate que l'article 117.e) des Règlements Généraux de la FFF n'est pas applicable à la situation des joueurs précédemment cités.

De plus, le club quitté par les joueurs HAMI Morad (2543792416) et HADJ BENNAMANE Yassine (1839747881), U.S. DE VALDERIES (540556) ayant fait l'objet d'une fusion-crédation pour devenir VALENCE VALDERIES FOOTBALL C (564550), dispose d'une équipe Sénior engagée en Départemental 2 et Départemental 4, pour la présente saison.

Par conséquent les licenciés susvisés ne sont pas éligibles à une exemption du cachet de mutation au regard de l'article 117 b) des Règlements Généraux de la F.F.F.

Par ces motifs,

LA COMMISSION DÉCIDE :

- **NE PEUT DONNER DE SUITE FAVORABLE** à la demande du club TERSSAC ALBI F.C (553275).

REQUALIFICATION

En préambule, la Commission rappelle que **l'article 82 des Règlements Généraux de la F.F.F.**, relatif à l'enregistrement d'une licence, dispose que :

- « 1. L'enregistrement d'une licence est effectué par la Ligue régionale, la F.F.F. ou la L.F.P ;
2. Pour les dossiers complets ou complétés dans un délai de quatre jours calendaires à compter du lendemain de la notification par la Ligue, ou la F.F.F. le cas échéant, de la ou des pièces manquantes, la date de l'enregistrement est celle de la saisie de la demande de licence par le club, par Footclubs. Pour les dossiers complétés après ce délai, la date de l'enregistrement est celle de la date d'envoi constatée de la dernière pièce à fournir. Cette date sert de référence pour le calcul du délai de qualification. Ces dispositions ne s'appliquent pas aux licences de joueurs professionnels, élites, stagiaires, aspirants ou apprentis pour lesquelles il est fait application des dispositions des règlements de la L.F.P.
3. Si le dossier est incomplet, le club en est avisé par Footclubs.
4. Dans le cas où plusieurs licences sont sollicitées par le même joueur, seule la première enregistrée est valable.
5. Dans le cas où sont sollicitées, pour le même joueur, une licence « renouvellement » et une licence « changement de club », seule est valable la licence « changement de club » dès lors qu'elle répond aux conditions prévues par les présents règlements. »

Dossier n° CRRM-2324-REQ.037

PARELOUP CEOR F.C. (550228) / BRUNET Quentin (254411305)

La Commission,

Après avoir pris connaissance du courriel du club PARELOUP CEOR F.C., demandant à la Commission de supprimer la mention « hors période » sur la licence du joueur, ci-après cité, pour la saison 2023/2024 :

- BRUNET Quentin, licence n° 2544113052 (Libre / Sénior).

Considérant ce qui suit,

Le club indique qu'il a enregistré une première fois la licence du joueur en date du 27.06.2023. À la suite d'une erreur informatique, le club d'accueil a dû réitérer sa demande de licence, cette fois-ci en date du 29.08.2023, suite à l'attente de la validation du club quitté, ce qui a pour effet de faire apparaître un cachet mutation « hors période » sur la licence du joueur susvisé.

La Commission estime que le motif invoqué n'est pas légitime à une requalification de date d'enregistrement de licence.

Par ces motifs,

LA COMMISSION DECIDE :

- **NE PEUT DONNER DE SUITE FAVORABLE** à la demande du club PARELOUP CEOR F.C. (550228).

DIVERS

Dossier n° CRRM-2324-DIV.040

3MTKD SPORT CULTURE SOCIAL (560817) / ZARROURI Hafsa (2548162193) / ZARROURI Safa (2548162046)

La Commission,

Après avoir pris connaissance du courriel du club 3MTKD SPORT CULTURE SOCIAL, demandant l'apposition du cachet « surclassement Article 73.2 » en lieu et place du cachet « dispense mutation article 117B », pour les joueuses ci-après citées :

- ZARROURI Hafsa, licence n°2548162193 (Libre / U16F),
- ZARROURI Safa, licence n°2548162046 (Libre / U17F).

Considérant ce qui suit,

La Commission prend connaissance de la volonté du club demandeur de faire évoluer ses licenciées dans la catégorie Sénior F., en double surclassement.

La Commission indique que les joueuses seront donc considérées comme mutées hors période, puisque leurs licences pour leur nouveau club ont été enregistrées en date du 26.09.2023 et le 18.09.2023.

La Commission Régionale Médicale de la Ligue confirme, que les dossiers des licenciées ZARROURI Hafsa et ZARROURI Safa ont été validés en date du 07.10.2023.

La Commission précise toutefois qu'aucune autre demande de modification ne sera étudiée pour ces licenciées jusqu'à la fin de la saison.

Par ces motifs,

LA COMMISSION DECIDE :

- **SUPPRIME** les cachets « DISP. Mut. Article 117B » et « Pratique uniquement dans sa catégorie d'âge » sur la licence des joueuses ZARROURI Hafsa (2548162193) et ZARROURI Safa (2548162046) à compter du 20.12.2023.
- **APPOSE** le cachet « Mutation Hors Période » et « surclassée article 73.2 » sur la licence des joueuses ZARROURI Hafsa (2548162193) et ZARROURI Safa (2548162046) à compter du 20.12.2023.

AUDITIONS

Dossier n° CRRM-2324-INST.006

F.C. ST PARGOIRIEN (503543)

Dossier : CRRM-2324-INST.006

Contenu disponible sur Footclubs

**Le Secrétaire de séance
Mohamed TSOURI**



**Le Président
Alain CRACH**

